

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 093-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.338

Déposée le: 31.05.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Benoît (Corgémont, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Limitation abusive des moyens provenant du Fonds de loterie

Pas de retenue sur les subventions possibles issues du Fonds de loterie.

Développement :

Lors de notre dernière séance de fin mai 2018 du Conseil du Jura Bernois (CJB), nous avons pris connaissance d'une pratique qui nous semble inadmissible dans l'attribution des subventions. Au moment de décider de l'octroi d'une subvention pour la restauration d'un bâtiment protégé (taux de subventionnement à 23,5%), le rapporteur nous a fait part de la remarque suivante de la part de M^{me} Steinegger :

« La mise en œuvre du programme d'allègement 2018 contraint le service cantonal des monuments historiques (SMH) à diminuer les subventions cantonales de 20 pour cent. »

Dans la pratique de soutien pour les restaurations évoquées ci-dessus, les 20 000 premiers francs proviennent du service cantonal, par contre les montants dépassant cette somme proviennent du fonds de loterie. Ainsi donc opérer une retenue de 20 % sur « les 20 000 premiers

francs », soit 4 000 francs est triste, mais voulu par le Grand Conseil. Par contre, pour les moyens directement issus du fonds, cette même retenue n'est pas acceptable, car il n'y a pas eu de décision dans ce sens prise par le Grand Conseil lors du PA 2018.

L'explication fournie pour cette retenue supplémentaire réside dans une soi-disant égalité de traitement entre de « petites requêtes » et des plus importantes. Concrètement, si vous recevez une subvention de moins de 20 000 francs, la somme qui vous sera versée sera diminuée de 20 %. Par contre, si vous avez droit à un montant plus important, supérieur à 20 000 francs, votre réduction resterait donc plafonnée à 4 000 francs.

Je considère cette pratique (diminuer les 20 % sur l'intégralité de la somme octroyée) comme un abus de pouvoir au détriment des propriétaires de ces anciennes bâtisses ! Ces derniers sont donc doublement pénalisés ! Par le fait de vivre dans une demeure partiellement ou totalement protégée, vous augmentez de manière significative les frais des travaux d'entretien ou de restauration pour conserver l'aspect antérieur. Pour compenser ces surcoûts, les concernés peuvent ainsi obtenir le subventionnement d'une partie de ces fameux surcoûts, mais au final, les travaux engagés seront toujours plus chers que dans le cas d'une construction non-protégée. Ces propriétaires contribuent donc ainsi à la conservation de notre patrimoine architectural. Pour les remercier, on diminue les montants octroyés !

Précisons encore que les moyens à disposition dans le Fonds de loterie ne sont nullement mis en danger, puisque pour le Jura bernois, les avoirs à disposition approchent les 2,5 millions de francs !

En appliquant cette mesure, le canton n'économise pas un centime, puisque l'utilisation de ces fonds est totalement réglementée.

Au nom du groupe PS-JS-PSA, nous demandons donc d'abandonner cette pratique.

Motivation de l'urgence : les demandes de subventions affluent régulièrement et l'incertitude juridique ne peut pas perdurer.

Destinataire

- Grand Conseil